



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

Arrêté préfectoral portant décision d'un examen au cas par cas

Le préfet de l'Ain,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande déposée complète le 26 avril 2019 par la société QUINSON-FONLUPT et publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale.

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension de la capacité de stockage de déchets dangereux autorisée au titre des rubriques 2718 et 3550 de la nomenclature des ICPE du site industriel de la société QUINSON-FONLUPT, qui est une installation spécialisée dans le regroupement, tri, transit de déchets dangereux et non dangereux, établissement soumis au régime de l'autorisation sur la commune de Saint-Denis-les-Bourg dans l'Ain ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter la capacité autorisée au titre de la rubrique 2718 de 40 tonnes et la capacité autorisée au titre de la rubrique 3550 de 40 tonnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II. de l'article R122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas.

CONSIDÉRANT que le projet présenté (augmentation de +40 tonnes au titre de la rubrique 2718) atteint en lui-même le seuil de l'autorisation de cette rubrique (seuil autorisation : 1 tonne) et relève donc de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement soumis à examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté (augmentation de +40 tonnes au titre de la rubrique 3550) n'atteint pas en lui-même le seuil de l'autorisation de cette rubrique (seuil autorisation : 50 tonnes) et ne relève donc pas de la rubrique 1 a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement et n'est donc pas soumis à évaluation environnementale systématique ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du projet est en dehors de toute zone sensible sur le plan environnemental (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PPRN, PPRT, périmètre de protection de captage, site classé) ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne nécessite aucune construction, aucune démolition, qu'il ne

constitue pas une extension géographique du site ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté ne génère pas d'incidences notables sur les milieux (ressources , milieu naturel, risques, nuisances, émissions, cadre de vie) ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux du site industriel de la société QUINSON-FONLUPT, situé sur la commune de Saint Denis-les-Bourg (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- DECIDE -

Article 1^{er} :

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux du site industriel situé sur la commune de Saint Denis-les-Bourg, présenté par la société QUINSON FONLUPT, ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1 IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à la société QUINSON FONLUPT et publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'AIN.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 mai 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,

Signé : Arnaud GUYADER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de Monsieur le Préfet de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon :